

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2023_0036_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Renouvellement de la convention
avec l'association "Lire et faire lire
dans la Manche"**

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

8. Domaines de compétence par thème
8.9 Culture

CONSIDERANT que depuis 2009, la commune déléguée de Tourlaville puis la commune de Cherbourg-en-Cotentin ont renouvelé une convention avec l'association « Lire et Faire lire dans la Manche ».

CONSIDERANT que cette convention prévoit des interventions régulières d'un intervenant de l'association qui anime des séances de lecture d'histoires auprès des enfants de la bibliothèque Boris Vian.

CONSIDERANT l'intérêt de cette prestation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de renouveler la convention avec l'association « Lire et Faire lire dans la Manche » dans les termes prévus à la convention.

ARTICLE 2 – de signer la convention.

ARTICLE 3 – d'autoriser le paiement de chaque prestation à l'association « Lire et faire lire dans la Manche ».

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

S²LO

ID : 050-200056844-20230118-DM_2023_0036_CC-AR

Cette dépense sera imputée sur le budget 2023 à l'article 6228-321 ligne de crédit 45250.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18 janvier 2023,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Maire-Adjointe

Catherine Gentile

